MK/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008-742 /PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF/ portant approbation des statuts particuliers de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER).

Visa of N° 052)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2006-414/PRES/PM/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des transports;

VU la loi n°039/98/ AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics à caractère administratif;

VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n°2008-172/PRES/PM/MEF/MT du 16 avril 2008 portant création de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER);

Sur rapport du Ministre des transports;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Sont approuvés les statuts particuliers de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre des transports, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de la sécurité et le Ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 novembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des transports

Le Ministre de l'économie et des finances

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Seydou KABORE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la sécurité

Benliant

Emile OUEDRAOGO

Le Ministre de la défense

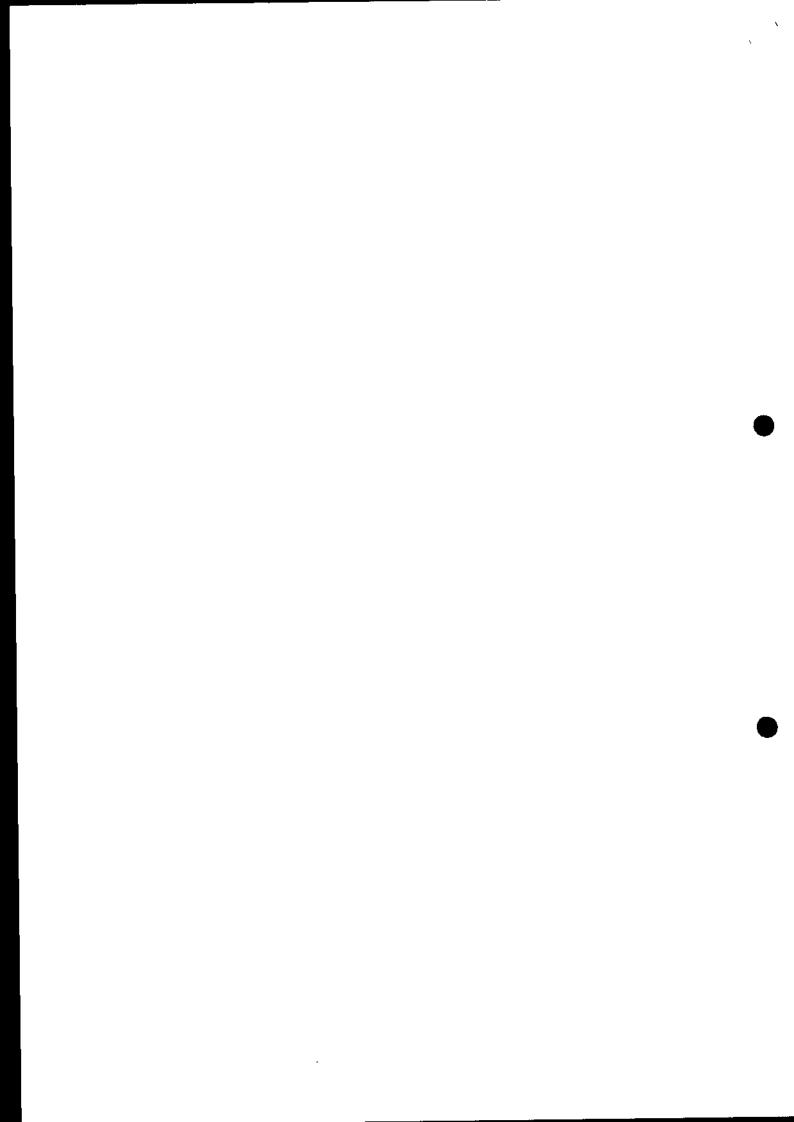
<u>Yéro BOLY</u>

STATUTS PARTICULIERS

DE

 $_{\text{L}}, 0_{\text{ffice}} \ N_{\text{ational}}$ $_{\text{de la}} S_{\text{ecurite}} \ R_{\text{outhere}} \ \text{``ONASER'},$





TITRE I: <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

CHAPITRE 1: DE LA FORME

ARTICLE 1:

L'Office National de la Sécurité Routière est un établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA) régi par les textes en vigueur, notamment la loi n°39/98/AN du 30 juillet 1998, les textes subséquents et les présents statuts.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège social est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2:

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Office, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Etablissement Public régi par la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics à caractère administratif », écrits lisiblement en toutes lettres, dans l'énonciation de son décret de création.

CHAPITRE 2: <u>DE L'OBJET ET DES MISSIONS</u>

ARTICLE 3:

L'Office National de la Sécurité Routière a pour objet la promotion de la sécurité routière et la contribution à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier et de la fluidité du trafic. A ce titre il est chargé :

- de veiller au respect des règles de circulation et de sécurité routières;
- de veiller au maintien des véhicules routiers en bon état technique;
- de contribuer à l'application des normes d'exploitation des véhicules routiers, notamment le respect de la charge à l'essieu;
- de contribuer à l'exploitation optimale et sécurisante des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- d'entreprendre toutes études nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière ;
- d'entreprendre toutes les actions de formation, d'information, de communication et de sensibilisation des usagers de la route;
- de gérer la base des données de la sécurité routière.

TITRE II: <u>DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE</u>

CHAPITRE 1: DE LA TUTELLE

ARTICLE 4:

L'ONASER est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5:

Le Ministère chargé de la tutelle technique veille à ce que les activités de l'ONASER s'insèrent dans le cadre des objectifs du gouvernement en matière de sécurité routière.

Le Ministère chargé de la tutelle financière veille essentiellement à ce que la gestion financière s'insère dans le cadre de la politique financière et qu'elle soit la plus saine et la plus efficace possible.

CHAPITRE 2: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6:

L'ONASER est administré par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres et de deux (02) observateurs composé comme suit :

Administrateurs:

- deux (02) représentants du Ministère chargé des Transports ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Sécurité;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Infrastructures routières ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la santé ;
- un (01) représentant des sociétés d'assurance;
- un (01) représentant du personnel;
- un (01) représentant du syndicat des transporteurs.

Observateurs:

- le contrôleur financier de l'ONASER;
- un (01) représentant de la Direction Générale du trésor et de la comptabilité publique.

ARTICLE 7:

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

ARTICLE 8:

Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'une semaine au plus dans son établissement. Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement selon ses dispositions internes propres.

Cette prise en charge est distincte de l'indemnité mensuelle de fonction.

ARTICLE 9:

Au terme de son séjour, le Président du Conseil d'Administration est tenu d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et au Ministre de tutelle.

Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

- 1) la situation financière de l'établissement, notamment :
 - l'état d'exécution des prévisions des recettes et des dépenses;
 - la situation de la trésorerie ;
- 2) les difficultés rencontrées par l'établissement, notamment :
 - les difficultés financières :
 - les problèmes de recouvrement des créances;
 - les problèmes d'approvisionnement et autres ;
- 3) un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux;
- 4) les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

ARTICLE 10:

Le président du Conseil d'Administration de l'ONASER veille à la régularité et à la moralité de l'Office. A ce titre il s'assure, notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la cour des comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé.

ARTICLE 11:

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président. Il se réunit au moins deux (2) fois par an, en sessions ordinaires, l'une pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et l'autre pour examiner le budget et le programme d'activités.

1

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

ARTICLE 12:

Les convocations sont faites par écrit adressées à tous les administrateurs. L'ordre du jour et les dossiers correspondants sont mis à la disposition de chaque administrateur, au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

ARTICLE 13:

Le Directeur Général et ses plus proches collaborateurs assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 14:

Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

ARTICLE 15:

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 16:

Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'administration de l'Office. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Office. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office :

- Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Office ;
- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs ;
- il acquiert tous immeubles et droits immobiliers;
- il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- il fixe les émoluments du Directeur Général;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Office;
- il note obligatoirement chaque année le Directeur Général.

ARTICLE 17:

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général sauf dans les matières suivantes :

- l'examen et approbation du projet de budget ;
- les conditions d'émission des emprunts.
- les comptes administratifs et de gestion ;
- l'acquisition, transfert et aliénation de tout élément du patrimoine immobilier de l'Office.

ARTICLE 18:

Il est formellement interdit au Conseil d'Administration de l'Office d'autoriser la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital des sociétés créées ou en création.

ARTICLE 19:

Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour les manquements ciaprès :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions aux conséquences préjudiciables aux intérêts de l'Office.

ARTICLE 20:

Le Président du Conseil d'Administration peut être démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

ARTICLE 21:

Les membres du Conseil d'Administration de l'Office sont rémunérés par une indemnité dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE 22:

Outre l'indemnité d'administrateur qu'il perçoit le président du Conseil d'Administration de l'Office bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.



CHAPITRE 3: DE LA DIRECTION DE L'ONASER

ARTICLE 23: L'ONASER est dirigé par un Directeur Général, nommé par

décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de

tutelle technique.

ARTICLE 24: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. Il a notamment les

pouvoirs suivants:

- il est ordonnateur principal du budget de l'Office ;

- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;

- il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions toutes décisions;

- il signe les actes concernant l'Office. Toutefois il peut donner à cet effet toute délégation nécessaire sous sa propre responsabilité ;

- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;

- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

ARTICLE 25:

Le Directeur Général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au Ministre de tutelle technique dans un délai de sept (07) jours.

ARTICLE 26:

En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

TITRE III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1: DE LA COMPTABILITE

1) Dispositi ons générales

ARTICLE 27:

La comptabilité de l'Office est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable ayant rang de Directeur dans les formes prescrites par l'instruction comptable des EPA prise par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois lorsque les circonstances particulières de gestion l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 28:

L'Agent Comptable est nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 29:

Avant sa prise de fonction, l'Agent Comptable est tenu de prêter serment devant le tribunal de grande instance et de constituer des garanties dont le montant et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 30:

Il est formellement interdit au Directeur Général de l'Office de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait et soumis aux mêmes obligations et d'assumer les mêmes responsabilités.

Il est fait obligation au Directeur Général de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

ARTICLE 31:

L'Agent Comptable assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 32:

L'Agent Comptable a obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 25 lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles.

Pour toutes réquisitions exécutées ou non, l'agent comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (07) jours.

- ARTICLE 33: Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'agent comptable est tenu notamment :
 - de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'Office :
 - d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
 - d'empêcher les prescriptions ;
 - d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

2) Opération s de recettes

- ARTICLE 34: L'Agent Comptable établit trimestriellement les situations de recouvrement et les transmet au contrôleur financier pour prise en compte et à la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité
 - publique pour suivi.
- ARTICLE 35: Pour toute émission d'emprunt, l'Office doit se conformer aux dispositions des articles 3, 5 et 9 du décret n°98-221/PRES/MEF du 19 juin 1998, portant fixation des procédures d'endettement de l'Etat et ses démembrements.
- ARTICLE 36: Les produits attribués à l'Office avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons ou legs doivent conserver leur affectation.
- ARTICLE 37: Dans les conditions prévues par l'article 105 du décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et notifiés aux redevables.
- ARTICLE 38: Les créances de l'Office qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

 L'agent comptable procède aux poursuites devant la juridiction compétente.
- ARTICLE 39: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur au conseil d'administration.

Opérations de dépenses

ARTICLE 40:

Toutes les dépenses de l'office doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du Contrôleur Financier de l'Office. Tous actes réglementaires, contrats, conventions, Instructions et décisions de l'office, de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'ONASER, doivent être obligatoirement visés par le contrôleur financier de l'Office sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

Le Contrôleur Financier de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 41:

Dans le cadre des engagements des dépenses, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation par le service des domaines sont exigées en matière d'acquisitions immobilières. Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats.

ARTICLE 42:

Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget.

Les engagements et la liquidation sont soumis au visa du contrôleur financier.

ARTICLE 43:

Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur prévu par le décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le droit de recours du créancier s'exerce devant le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 44:

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois au début de chaque exercice l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose d'une « journée complémentaire » de fin de gestion d'une durée d'un (01) mois.

ARTICLE 45:

Certaines dépenses déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances peuvent être payées par l'Agent Comptable sans ordonnancement préalable.

3) Opération s de trésorerie

ARTICLE 46:

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, toutes les disponibilités de l'ONASER sont déposées chez un comptable direct du Trésor.

Sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

4) Justification des opérations

ARTICLE 47:

Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature en vigueur.

Pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d'Administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent Comptable, l'ordonnateur seul peut autoriser leur remplacement.

5) Co mptes administratif et de gestion

ARTICLE 48:

A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare le compte de gestion de l'ONASER et l'ordonnateur le compte administratif.

ARTICLE 49:

Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.

Il est également certifié par le contrôleur financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.

ARTICLE 50:

Les comptes administratifs et de gestion sont soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'Office.

Le Conseil d'Administration s'assure de la concordance entre les comptes administratifs et de gestion et procède à leur arrêt.

ARTICLE 51:

Le compte de gestion, examiné par le Conseil d'Administration est soumis au Ministre chargé des Finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des Comptes dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE 2: <u>DU CONTROLE</u> DE GESTION

ARTICLE 52:

L'Office National de la Sécurité Routière est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;
- le contrôle financier ;
- les structures de contrôle du Trésor public ;
- l'Inspection technique du Ministère des Transports.

ARTICLE 53:

Il est créé, au sein de l'Office, un service de contrôle interne chargé:

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement, la caisse et les stocks.

ARTICLE 54:

L'ONASER présente annuellement à l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat ses rapports d'activités et comptes financiers.

TITRE IV : <u>DU PERSONNEL</u>

ARTICLE 55:

Le personnel de l'ONASER comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique modifiée par la loi N°019/2005/AN du 18 mai 2005;
- les agents de l'Etat détachés auprès de l'Office ;
- les agents recrutés dans les conditions du code de travail.

ARTICLE 56:

Les dispositions régissant le personnel sont fixées par les statuts du personnel.

14

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 57: La représentation des organisations syndicales des transporteurs et

des conducteurs routiers dans le Conseil d'Administration se fait de

manière rotative.

ARTICLE 58: L'ONASER est tenu de notifier annuellement à la direction de la

dette publique, sa situation d'endettement.

ARTICLE 59: L'ONASER est tenu de se conformer aux dispositions des présents

statuts.